

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000080-990

DATE : Le 18 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT TRUDEL, j.c.s.

OPTION CONSOMMATEURS,
demanderesse REQUÉRANTE

et

LYNDA GAGNÉ,
personne désignée

c.

SERVICES AUX MARCHANDS DÉTAILLANTS LIMITÉE (HOUSEHOLD FINANCE)
défenderesse INTIMÉE

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS,
mis en cause

JUGEMENT

(conformité de la liste des membres,
ordre de collocation et disposition du reliquat)

[1] Attendu que le 22 juin 1999, la demanderesse REQUÉRANTE et la personne désignée ont confié à l'étude légale Sylvestre, Fafard, Painchaud et à l'étude légale Unterberg, Lebeau, Labelle, Morgan le mandat d'exercer un recours collectif contre la défenderesse INTIMÉE, lequel mandat a été modifié, le 17 janvier 2007;

[2] Attendu que le recours collectif en cause concerne le groupe suivant pour lequel la demanderesse agit à titre de représentante et M^{me} Gagné à titre de personne désignée :

« toutes les personnes physiques qui ont été parties à un contrat de crédit variable identique à celui en cause dans la présente affaire, avec Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance), de qui cette dernière a perçu des frais de retard pour ne pas avoir acquitté le paiement minimum requis à la date d'échéance pour les contrats signés à compter du 13 mai 1996 »

[3] Attendu que la présente affaire a fait l'objet notamment des jugements et de l'arrêt suivants :

- jugement au fond de la Cour supérieure (Juge Maurice Laramée) du 30 avril 2003, à la suite d'une audition de douze jours;
- arrêt de la Cour d'appel du Québec du 16 octobre 2006, à la suite d'une audition de deux jours et demi;
- jugement de la Cour suprême du Canada du 5 avril 2007 refusant la demande d'autorisation d'appel;
- jugement de la Cour suprême du Canada du 15 novembre 2007 refusant la demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel rejetée le 5 avril 2007;

[4] Attendu que le Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds d'aide), conformément à l'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*¹, a déposé à chacune des étapes des procédures le dispositif de ses décisions attribuant son aide à la demanderesse REQUÉRANTE :

« 32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires. »

[5] Attendu que depuis le début du dossier, le Fonds d'aide a versé aux procureurs de la représentante une somme de 65 700 \$ à titre de contribution aux honoraires et une somme de 23 647,56 \$ à titre de déboursés, frais d'avis et frais d'experts, somme que ceux-ci doivent lui rembourser à même les sommes obtenues;

[6] Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel du 16 octobre 2006 contient, entre autres conclusions, les suivantes :

¹ L.R.Q., c. R-2.1.

« ORDONNE que tous les frais de retard imposés aux membres du groupe soient remboursés avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du 13 mai 1999, date du dépôt de la requête en autorisation;

ORDONNE à l'appelante de payer 100 \$ à chaque membre du groupe, à titre de dommages punitifs, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du 30 avril 2003; »

[7] Attendu que la condamnation à titre de dommages compensatoires pour les frais de retard s'élève à 529 130 \$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

[8] Attendu que la condamnation à titre de dommages punitifs s'élève à 2 594 700 \$ en capital puisque le groupe compte 25 947 membres connus (25 947 X 100 \$/membre);

[9] Attendu que le 30 mai 2007, le Tribunal a autorisé la défenderesse INTIMÉE à déposer la somme globale due auprès de Fiducie Desjardins inc. selon les termes du projet de convention joint au jugement;

[10] Attendu que le 4 juin 2007, la défenderesse INTIMÉE a déposé et consigné auprès de Fiducie Desjardins inc. la somme de 4 295 032,73 \$ comprenant le capital, l'intérêt et l'indemnité additionnelle et a produit au greffe deux reçus confirmant ce dépôt;

[11] Attendu que le 4 juin 2007, la défenderesse INTIMÉE a produit au dossier un document identifiant le nom des membres visés par l'arrêt de la Cour d'appel et le montant à être versé à chacun d'eux;

[12] Attendu que les 31 mai 2007, 25 juin 2007 et 11 juillet 2007, la demanderesse REQUÉRANTE, la défenderesse INTIMÉE et Fiducie Desjardins inc. ont signé la convention de dépôt.

[13] Attendu que le 13 décembre 2007, la requérante a signifié une requête pour déterminer les points suivants :

- A. La conformité de la liste des membres déposée par la défenderesse (paragraphe 14 et 15)
- B. L'ordre de collocation (paragraphe 16 à 33)
- C. Le mandat du gestionnaire des réclamations (paragraphe 34 et 35)
- D. Les avis aux membres (paragraphe 36 à 38)

[14] Attendu que le 14 décembre 2007, M^e Louise Ducharme, avocate au Fonds d'aide, a fait parvenir aux procureurs de la représentante la lettre suivante :

« Nous avons reçu signification par télécopieur le 13 courant des deux requêtes mentionnées en rubrique qui sont présentables devant l'honorable Clément, j.c.s., le 19 décembre 2007 à 9 h 30 au Palais de justice de Montréal.

Après vérification de ces requêtes, nous désirons vous faire les commentaires suivants.

Requête en approbation de la convention d'honoraires

Nous prenons acte de votre engagement aux paragraphes 124 et 125 et à la conclusion afférente à rembourser le Fonds d'aide de la somme de 89 347,56 \$, représentant l'aide totale versée par notre organisme pour ce recours collectif.

Requête ré-amendée afin d'établir la conformité de la liste des membres, l'ordre de collocation et la disposition du reliquat

Quant à cette requête, nous prenons acte de l'engagement de la requérante au paragraphe 33 a) et à la conclusion afférente de prélever le pourcentage dû au Fonds d'aide sur le reliquat selon l'article 1033 C.p.c. conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (Décret 1996-85, 25 septembre 1985, 117 G.O. II, p. 6058).

Compte tenu de ce qui précède, nous n'aurons pas de représentations à faire sur vos requêtes et ne serons en conséquence pas présents lors de leur présentation devant le tribunal le 19 décembre prochain.

Nous vous autorisons à déposer la présente lettre devant le tribunal. »

[15] Attendu qu'en date du 19 décembre 2007, le recouvrement collectif s'élevait à 4 397 315,70 \$ (4 295 032,73 \$ et les intérêts de 102 282,97 \$ courus depuis le dépôt du 4 juin 2007);

[16] Attendu que le 19 décembre 2007, l'audition a eu lieu et a été ajournée au 16 janvier 2008;

[17] Attendu que le 10 janvier 2008, la demanderesse REQUÉRANTE a signifié une requête ré-ré-amendée;

[18] Attendu que le 17 janvier 2008, M^e François Lebeau de l'étude Unterberg, Labelle, Lebeau a confirmé par lettre avoir pris connaissance de la requête à l'étude et consentir aux conclusions recherchées;

[19] Considérant que la procédure suggérée par la demanderesse REQUÉRANTE pour distribuer les sommes dues aux membres et disposer du reliquat est appropriée dans les circonstances;

[20] Considérant que la requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE CONFORME la liste des membres visés par l'arrêt de la Cour d'appel du 16 octobre 2006 et des sommes à être versées à chacun d'eux, liste déposée par la défenderesse INTIMÉE, le 4 juin 2007;

AUTORISE la demanderesse REQUÉRANTE à procéder à la distribution des sommes dues aux membres de la façon suivante:

PREMIÈRE DISTRIBUTION

1. Transmission aux 25 947 membres du groupe :
 - a) d'un chèque calculé selon le nombre de frais de retard payé par chacun des membres, du montant des dommages punitifs et de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle, jusqu'au 4 juin 2007, moins un montant pour couvrir les honoraires et déboursés des procureurs de la représentante;
 - b) d'une lettre expliquant le chèque joint;
2. Transmission, aux membres ayant notifié au gestionnaire des réclamations leur changement d'adresse pendant la période de validité des chèques (6 mois à compter de la première distribution), de la lettre et du chèque mentionnés aux paragraphes 1a) et b) précédents;
3. Préparation d'un rapport par le gestionnaire des réclamations faisant état :
 - a) du nombre de chèques encaissés;
 - b) du nombre de retours d'envois postaux;
 - c) du montant des chèques non encaissés, représentant le reliquat;

DEUXIÈME DISTRIBUTION

1. Transmission aux membres du groupe ayant été rejoints lors de la première distribution :
 - a) d'un chèque équivalent à la différence entre la somme encaissée lors de la première distribution et le montant total de la condamnation à l'égard de chacun des membres rejoints soit :
 - 1) le montant des frais de retard payé;
 - 2) la somme de 100 \$ en dommages punitifs et
 - 3) l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les frais de retard et les dommages punitifs;
 - b) d'une lettre expliquant le chèque joint;

2. Préparation d'un rapport par le gestionnaire des réclamations faisant état du montant du *reliquat final*, soit les montants non versés lors de la deuxième distribution, le montant des chèques non encaissés lors de la deuxième distribution et les intérêts courus depuis le dépôt du montant de la condamnation en juin 2007, moins :

- a) les frais de Fiducie Desjardins inc.;
- b) les honoraires et déboursés du gestionnaire des réclamations;
- c) les honoraires et déboursés des procureurs de la représentante pour l'étape de l'exécution du jugement;

AUTORISE la demanderesse REQUÉRANTE à procéder à un appel d'offres auprès de trois gestionnaires des réclamations;

DIFFÈRE la nomination et l'approbation des honoraires et déboursés du gestionnaire des réclamations lors de l'audition de la requête que la requérante devra présenter à cette fin;

ORDONNE le paiement des honoraires et déboursés du gestionnaire des réclamations à même le reliquat final;

RÉSERVE les droits des procureurs de la représentante de demander le paiement d'honoraires et déboursés pour l'étape de l'exécution, sommes à être déduites du reliquat final;

ORDONNE que le reliquat final soit versé à Centraide Montréal après l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*,

APPROUVE l'avis aux membres suivant, en version française et anglaise :

**AVIS DE REMBOURSEMENT AUX CLIENTS
DE SERVICE AUX MARCHANDS
DÉTAILLANTS LIMITÉE (HOUSEHOLD FINANCE)**

CONCERNANT LE JUGEMENT FINAL

D'UN RECOURS COLLECTIF

1. À QUI CET AVIS EST-IL DESTINÉ ?

Tous les consommateurs qui ont acheté un bien chez un commerçant qu'ils ont payé avec une carte de crédit émise par Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance) sont visés s'ils ont signé leur

convention de carte de crédit à compter du 13 mai 1996 et payé des frais de retard pour ne pas avoir acquitté le paiement minimum requis à la date d'échéance. Ces personnes sont ci-après appelées les « membres du groupe ».

2. BUT DE L'AVIS :

Si vous êtes membre du groupe, vous pouvez recevoir un remboursement d'argent si vous avez acheté un bien de certains commerçants tels que Brault et Martineau, Ameublement Tanguay et Corbeil que vous avez payé avec une carte de crédit émise par Household Finance. En fait, Option Consommateurs a poursuivi Household Finance parce que cette dernière n'aurait pas respecté les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur en imposant des frais de retard de 10 \$.

3. EN QUOI CONSISTE LE JUGEMENT ?

Le 16 octobre 2006 la Cour d'appel a ordonné à Household Finance de rembourser les frais de retard de 10 \$ payés par les consommateurs. Elle a aussi accordé à chaque membre du groupe des dommages punitifs de 100 \$, après déduction des frais de justice et honoraires.

4. COMMENT RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ?

Vous recevrez automatiquement la somme d'argent qui vous est due directement à votre dernière adresse connue par Household Finance. Si vous avez déménagé depuis la signature de votre contrat de crédit vous devez obligatoirement communiquer avec le gestionnaire dans les six mois suivant la publication du présent avis afin de lui transmettre vos nouvelles coordonnées. Après cette date, il sera trop tard et vous ne pourrez plus recevoir la somme qui vous est due.

5. RENSEIGNEMENTS

Pour notifier votre changement d'adresse, veuillez communiquer avec :

Nom du gestionnaire :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Courriel :

Pour tout autre renseignement, communiquez avec les Procureurs de la représentante :

Sylvestre, Fafard, Painchaud

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9
www.sfpavocats.ca

**NOTICE OF REIMBURSEMENT TO CLIENTS OF
SERVICE AUX MARCHANDS DÉTAILLANTS LIMITÉE
(HOUSEHOLD FINANCE)
CONCERNING THE FINAL JUDGMENT IN
A CLASS ACTION**

1. WHO IS THIS NOTICE FOR?

All consumers who purchased merchandise from a merchant using a credit card issued by Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance) are affected if they signed their credit card agreement on or after May 13, 1996 and paid late payment charges for not making the minimum payment required on the due date. Such persons are hereinafter referred to as “members of the group”.

2. PURPOSE OF THE NOTICE:

If you are a member of the group, you can obtain a cash reimbursement if you purchased merchandise from certain merchants, such as Brault & Martineau, Ameublement Tanguay and Corbeil, using a credit card issued by Household Finance. In fact, Option Consommateurs sued Household Finance, alleging that it did not comply with the provisions of the *Consumer Protection Act* by imposing \$10 late payment charges.

3. WHAT IS THE JUDGMENT?

On October 16, 2006, the Court of Appeal ordered Household Finance to reimburse the \$10 late payment charges paid by consumers. It also granted each member of the group punitive damages of \$100, net of legal costs and fees.

4. HOW DO YOU CLAIM AN INDEMNITY

You will automatically receive the amount you are owed at the last address known by Household Finance. If you have moved since signing your credit card agreement you must contact the administrator within six months following the publication of this notice to give your new contact information. After that, it will be too late and you will not be able to receive the sum

owed to you.

5. INFORMATION

To provide your change of address, please contact:

Name of Administrator
address,
telephone number,
email and
Fax number

For further information, contact the Representative's Attorneys :

Sylvestre, Fafard, Painchaud
740 Atwater Avenue
Montréal, Quebec
H4C 2G9
www.sfpavocats.ca

ORDONNE la publication une fois, un samedi, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la *Requête en nomination d'un gestionnaire*, dudit avis aux membres dans la section «Nouvelles», par le moyen ci-après indiqué :

- Une parution en français dans les quotidiens *Le Journal de Montréal et Le Soleil* et une parution en anglais dans le quotidien *The Gazette*.

ORDONNE à la défenderesse INTIMÉE de verser aux procureurs de la représentante en fidéicommiss, à titre d'avance, dans les 15 jours du jugement à intervenir sur la *Requête en nomination d'un gestionnaire*, une somme de 25 000 \$ afin de couvrir les frais de publication des avis aux membres, sauf à parfaire;

ORDONNE, le cas échéant, à la défenderesse INTIMÉE de payer aux procureurs de la représentante en fidéicommiss, la différence entre le coût réel de publication de l'avis aux membres et l'avance de 25,000 \$ mentionnée plus haut;

ORDONNE, le cas échéant, aux procureurs de la représentante de rembourser à la défenderesse INTIMÉE, dans les 15 jours de la transmission des factures de publication des avis aux membres, la différence entre l'avance versée et le coût réel;

LE TOUT sans frais.

CLÉMENT TRUDEL, j.c.s.

M^e Jean-Pierre Fafard
Sylvestre, Fafard, Painchaud
pour la demanderesse Requérante
et la personne désignée

Ogilvy Renault
M^e Christine A. Carron, Ad. E.
pour la défenderesse Intimée

Dates d'audience : 19 décembre 2007 et 16 janvier 2008